

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°052/2025/ARCOP/CRS DU 18 AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR PRATIQUES FRAUDULEUSES COMMISES PAR LA SOCIETE MANAGING DIRECTOR HOLDING INTERNATIONAL DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION AUX PROCEDURES DE PASSATION D'APPEL D'OFFRES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courriel d'un usager anonyme en date du 12 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 12 mars 2025, enregistré le même jour sous le n°00737, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises par la société Managing Director Holding International dans les procédures de passation d'appel d'offres ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Selon l'usager anonyme, la société Managing Director Holding International aurait commis des pratiques frauduleuses dans plusieurs procédures de passation d'appel d'offres auxquelles elle a participé ;

Il explique que Monsieur Kpaquibeau KOUADIO, le Directeur de cette société, serait impliqué dans la manipulation frauduleuse de quitus de non-redevance dans le but de soumettre les offres de la société Managing Director Holding International de manière déloyale ;

Le plaignant ajoute que ladite manipulation est réalisée dans l'intention de présenter la société Managing Director Holding International comme étant en situation régulière vis-à-vis de l'obligation de paiement de la redevance de régulation alors que celle-ci ne l'est pas ;

Estimant que les agissements de la société Managing Director Holding International sont constitutifs d'une violation de la réglementation, il sollicite l'intervention de l'ARCOP afin de mettre fin à ses actes qui faussent la sélection des attributaires aux appels d'offres et constituent un acte de concurrence déloyale et de fraude ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des pratiques frauduleuses commises dans les procédures de passation d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°028/2025/ARCOP/CRS du 26 mars 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 06 mars 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte l'usager anonyme dénonce Monsieur Kpaquibeau KOUADIO, le Directeur de la société Managing Director Holding International qui, serait impliqué dans la manipulation frauduleuse de quitus de non-redevance dans le but de soumettre les offres de cette société de manière déloyale ;

Que le plaignant ajoute que ladite manipulation est réalisée dans l'intention de présenter la société Managing Director Holding International comme étant en situation régulière vis-à-vis de l'obligation de paiement de la redevance de régulation alors que celle-ci ne l'est pas ;

Qu'estimant que les agissements de la société Managing Director Holding International sont constitutifs d'une violation de la réglementation, il sollicite l'intervention de l'ARCOP afin de mettre fin à ses actes qui faussent la sélection des attributaires aux appels d'offres et constituent un acte de concurrence déloyale et de fraude ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 41 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.** » ;

Qu'en outre, l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 19 mars 2025, la société Managing Director Holding International à faire ses observations et commentaires sur les faits portés à la connaissance de l'Autorité de régulation ;

Qu'en retour, par correspondances réceptionnées les 1^{er} et 02 avril 2025, Monsieur Kpaquibeau KOUADIO, Directeur Général de la société, a indiqué qu'il tenait à réaffirmer, non seulement l'engagement indéfectible de la société Managing Director Holding International dans une politique de transparence, mais également son attachement aux principes d'éthique et au respect de la réglementation en vigueur en matière de la commande publique de sorte qu'il réfute catégoriquement les accusations de manipulation illégale du quitus de non-redevance faites dans la présente dénonciation ;

Qu'en outre, il soutient que lesdites accusations sont totalement infondées et décline toute responsabilité relative aux faits qui sont reprochés à sa société dans la mesure où, au sein de cette dernière, les pratiques frauduleuses n'ont jamais été encouragées ou mises en œuvre ;

Qu'aussi, précise-t-il que sa société veille toujours à se conformer strictement à ses obligations fiscales et sociales, comme le témoigne la visite de celle-ci, en date du 28 février 2025, dans les locaux de l'ARCOP à l'effet de s'enquérir de sa situation vis-à-vis du paiement de la redevance de régulation des marchés publics afin de s'acquitter dans les mois à venir, de l'intégralité des sommes dues, en vue de sa participation aux futures procédures d'appels d'offres ;

Que par ailleurs, il fait également noter que sa société a des raisons sérieuses de penser qu'une ancienne collaboratrice, nommée OUATTARA Tiekounon Alice, qui a démissionné le 10 mars 2025 au profit d'un cabinet concurrent, serait à l'origine de cette plainte, mue purement par des intérêts personnels ;

Qu'en ce qui concerne la situation de paiement de la redevance de régulation de la société Managing Director Holding International, Monsieur Kpaquibeau KOUADIO a fourni à l'appui, une fiche présentant les détails de règlement de la redevance de celle-ci sur la période du 01/01/2018 au 28/02/2025, sur les marchés obtenus, tirée du Système de Gestion de la Redevance de Régulation (SYGERR), en date du 28 février 2025, de laquelle il ressort que le montant total des redevances de régulation qu'il reste devoir, pour être à jour aux titres des marchés obtenus, la somme de neuf cent soixante-sept mille trois cent soixante et onze (967 371) FCFA ;

Que cependant, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a sollicité son service chargé de la gestion de la redevance de régulation à l'effet de lui communiquer la situation de cette société vis-à-vis du paiement de la redevance de régulation des marchés publics et de lui transmettre copies des récents quitus qui lui auraient été régulièrement délivrés ;

Qu'à l'issue de la procédure de vérification en date du 24 mars 2025, ledit service a confirmé, à travers la situation succincte des marchés par titulaire, éditée par ses soins, que la société Managing Director Holding International n'était pas à jour du paiement de la redevance sur quatorze (14) marchés publics obtenus entre les gestions budgétaires 2021 et 2023, pour un montant total cumulé de neuf cent soixante-sept mille trois cent soixante et onze (967 371) FCFA, mais également que le dernier quitus de non redevance référencé QNRR 202110617084310 dont elle a pu bénéficier lui a été délivré le 17 juin 2021 ;

Qu'au nombre de ces marchés dont la redevance reste être due, figure le marché n°2022-0-1-0678/02-237, d'un montant de dix-huit millions sept cent quatre-vingt-seize mille six cent (18 796 610) F CFA et portant sur le recrutement d'un cabinet pour appuyer trois initiatives de négociation et convention/ententes

foncières locales dans le Département de Séguela (sous-préfectures), passé par la Cellule locale du Projet d'Appui au Développement Economique et Ecologique des Territoires Ruraux (ECOTER) de la Région du Worodougou et la société Managing Director Holding International ;

Qu'il ressort de l'analyse des pièces afférentes audit marché, transmises par courriel par ladite Cellule le 16 avril 2025, que la société Managing Director Holding International a fourni dans son offre, un quitus de non redevance daté du 17 mai 2022, qui s'est avéré être un faux, car manipulé sur la base de celui qui lui a été délivré par l'Organe de régulation depuis le 17 juin 2021, étant entendu qu'à la date du 17 mai 2022, elle n'était pas à jour du paiement de la redevance, ainsi que l'a indiqué la situation succincte des marchés par titulaire, ci-dessus mentionnée ;

Que dès lors, la production de ce quitus par la société Managing Director Holding International dans son offre est constitutive d'une inexactitude délibérée, au sens des dispositions des articles 41 du Code des marchés publics et 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021, précités ;

Or, aux termes de l'article 6.2-b.1 dudit décret, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**
L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans. » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme bien fondé en sa dénonciation et d'ordonner l'exclusion de la société Managing Director Holding International de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est bien fondé en sa dénonciation en date du 12 avril 2025 ;
- 2) La société Managing Director Holding International a commis une inexactitude délibérée dans le cadre de l'appel d'offres du marché n°2022-0-1-0678/02-237 organisé par la Cellule locale du Projet d'Appui au Développement Economique et Ecologique des Territoires Ruraux (ECOTER) de la Région du Worodougou ;
- 3) La société Managing Director Holding International est par conséquent exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société Managing Director Holding International, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE